



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Monsieur Max ARTUSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléant n'ayant pas voix délibérative :

Procuration : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI

RAPPORT N° 16-49 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - IAT

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est régi par la délibération n° 98-52 du 9 octobre 1998 qui a été modifiée à de nombreuses reprises.

Afin, de tenir compte de la particularité des agents en service hors rang, il convient d'adapter le dispositif.

En conséquence, il convient de modifier le chapitre 7 de la délibération susvisée selon les modalités suivantes :

Les mots « et en service hors rang » sont supprimés du titre de la section 2 dénommée « dispositions relatives aux agents en section opérationnelle en service mixte et en service hors rang », les mots « et en service hors rang » sont ajoutés dans le titre de la section 3 dénommée « dispositions relatives aux agents en salles opérationnelles » après « opérationnelles.

Dans le 3 – de l'article 1 de la section 3, les mots « et en service hors rang » sont insérés après les mots « des salles opérationnelles ».

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la section 3 est réécrit de la manière suivante : « Les agents en salles opérationnelles qui n'auraient pas atteint leur cible l'année N, pourront solliciter par écrit et dans la limite d'un cycle pour les agents en option 1 et 2 et de deux cycles pour les agents en option 3 et 4, le paiement de l'option choisie. Les agents en service hors rang pourront également demander ce report dans la limite de 2 journées de travail pour les agents en option 1 ou 2 et de 4 journées pour les agents en option 3 et 4. »

Au 3^{ème} alinéa de l'article 2, les mots « ou jours » sont ajoutés après le mot « cycles » et au 5^{ème} alinéa de l'article 2, les mots « ou jours » sont ajoutés après le mot « cycles ».

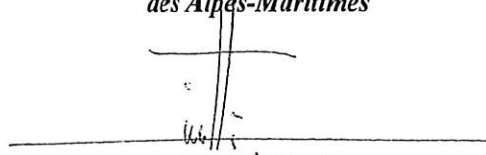
Le comité technique, réuni le 20 juin 2016, a émis un avis favorable.

Les dépenses seront prévues au budget 2016 et suivants.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (IAT) détaillées ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI

Chapitre septième :

L'indemnité d'administration et de technicité

SECTION 1 : Dispositions communes

Article 1^{er} :

Conformément au décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et en application du principe de parité, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux territoriaux, à ceux du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, à ceux des cadres d'emplois lieutenants et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels détenant un indice brut inférieur à 380, une indemnité d'administration et de technicité. Le versement de cette indemnité est exclusif de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire.

Cette indemnité sera versée selon la périodicité prévue à l'article 1 des sections 2 et 3.

Cette indemnité sera versée selon les critères définis à l'article 2 des sections 2 et 3.

Cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction des dispositions réglementaires applicables (augmentation de la valeur du point) et à la date d'entrée en vigueur de ces textes.

Article 2 :

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Le montant de référence est fixé à ce jour conformément au tableau ci-après :

GRADES	Montants de référence
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3 (sapeur de 2 ^{ème} classe)	449.31
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4 (sapeur de 1 ^{ère} classe)	464.30
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5 (caporal)	469.67
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 6 (caporal-chef)	476.10
Sergents	490.04
Adjudants	490.04
Agents en catégorie B(IB<380) 1 ^{er} grade	588.69
Agents en catégorie B(IB<380) 2 ^{ème} grade	706.64

SECTION 2 : Dispositions relatives aux agents en section opérationnelles, en régime mixte

Article 1 :

1 - Cette indemnité sera versée mensuellement de janvier à décembre pour le 1/12^{ème} du montant annuel sur la base de 3 fois le montant annuel de référence.

2 – En novembre, l'affectation sur un régime de travail incluant des gardes de 24 heures fixera le montant de l'indemnité à verser sur la base d'une fois le montant annuel de référence.

3 - En novembre, l'évaluation fixera le montant de l'indemnité à verser en fonction des critères définis ci-après sur la base d'une fois le montant annuel de référence.

4 – En février de l'année N+1, maximum 3 fois le montant annuel de référence au prorata du temps de travail effectivement réalisé afin de tenir compte du présentéisme.

Le versement du régime indemnitaire se fait au prorata du temps de présence (entrée/sortie) de l'année de référence. Il en est de même en cas de changement de catégorie statutaire impliquant un changement de régime indemnitaire ou d'un changement de régime de travail.

Article 2 :

Le critère à prendre en compte pour le versement de cette indemnité est lié à la manière de servir tout en tenant compte des sujétions liées à l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels tout en tenant compte de l'effectivité de ces dernières.

1 – Le montant minimum attribué à l'agent est égal à 3 fois le montant de base. Ce montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie.

2 – En novembre, le versement ne pourra excéder 1 fois le montant de référence en fonction de l'affectation sur un régime de travail incluant la réalisation effective d'un minimum de 50 gardes opérationnelles de 24 heures. Outre ce qui est précisé ci-dessus, le montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie.

3 – En novembre, le versement ne pourra excéder 1 fois le montant de référence. Outre ce qui est précisé ci-dessous, le montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie.

Le supérieur hiérarchique évaluera l'agent par rapport à sa manière de servir en tenant compte de son grade, de ses fonctions, des sujétions afférentes à son poste. Si l'évaluation entraîne une diminution du versement, un rapport motivé sera adressé à l'appui de la demande.

A la demande de la hiérarchie, le versement pourra être diminué pour les agents ayant eu une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe durant l'année de référence. Elle sera supprimée pour les sanctions d'un autre groupe ayant nécessité la réunion du conseil de discipline sauf rapport hiérarchique contraire.

4 – En février de l'année N+ 1, il sera tenu compte de l'absentéisme du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, ce dernier influant sur les sujétions effectivement supportées par l'agent.

L'ensemble des activités programmées sous statut professionnel de l'agent au bénéfice de l'établissement impacteront un compteur spécifique sur le logiciel de gestion des temps et des plannings lorsqu'elles auront été effectuées. Seront également pris en compte les reliquats de congés, de compte épargne temps, de paternité, de congé pour solidarité familiale ainsi que les congés pour accidents de service lors de l'année de survenance.

Hors dérogations visées à l'alinéa précédent, une diminution du régime indemnitaire s'opèrera en fonction du temps de travail effectif détenu par l'agent au 31/12 selon la règle du prorata temporis sur la base de la durée légale du travail soit 1607h

SECTION 3 : Dispositions relatives aux agents en salles opérationnelles et en service hors rang

Article 1 :

1 - A compter du 1^{er} janvier 2006, cette indemnité sera versée mensuellement de janvier à décembre pour le 1/12^{ème} du montant annuel sur la base de 3 fois le montant annuel de référence.

2 - En novembre, l'évaluation fixera le montant de l'indemnité à verser en fonction des critères définis ci-après sur la base d'une fois le montant annuel de référence.

3 - A compter du 1^{er} janvier 2009, 1 fois, 2 fois, 3 fois ou 4 fois le montant annuel de référence pour les agents SPP des salles opérationnelles ou en service hors rang selon le tableau suivant :

Cible	PATS (cible annuelle LGTP*)	SPP (cible annuelle LGTP*)
Régime de base	1607 h	1607 h
Option 1 (RB + 35 h)	1642 h	1642 h
Option 2 (option 1 + 35 h)	1677 h	1677 h
Option 3 (option 2 + 35 h)	1712 h	1712 h
Option 4 (option 3 + 35 h)	Sans objet	1747 h

* Cette notion de cible est différente du temps de travail effectif puisqu'elle tient compte des différents coefficients applicables au travail posté pour les agents des salles opérationnelles.

Le choix des options de travail (régime de base, option 1, option 2, option 3 ou option 4) est renouvelé par tacite reconduction sur la base de l'enquête effectuée auprès des personnels en 2005. L'agent qui souhaite en changer doit faire connaître sa décision avant la date fixée par la note de service publiée chaque année.

Les changements de régime de travail ne peuvent intervenir qu'au 1^{er} du mois.

De fait, l'application du régime indemnitaire au régime de travail correspondant se fait au mois le mois.

Il en est de même en cas de changement de catégorie statutaire impliquant un changement de régime indemnitaire.

Article 2 :

Le critère à prendre en compte pour le versement de cette indemnité est essentiellement lié à la manière de servir tout en tenant compte du grade, des fonctions exercées, de la technicité demandée.

1 – le montant minimum attribué à l'agent est égal à 3 fois le montant de base.

2 – En novembre, le versement ne pourra excéder 1 fois le montant de référence. Le supérieur hiérarchique évaluera l'agent par rapport à sa manière de servir en tenant compte de son grade, de ses fonctions et de la technicité requise par son poste. Si l'évaluation entraîne une diminution du versement, un rapport motivé sera adressé à l'appui de la demande.

A la demande de la hiérarchie et par rapport motivé, le versement pourra être diminué pour les agents ayant eu une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe durant l'année de référence. Elle pourra être supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

3 – En février de l'année N+1, le versement lié aux options de travail après vérification que la cible de travail a été atteinte.

Les agents en salles opérationnelles qui n'auraient pas atteint leur cible l'année N, pourront solliciter par écrit et dans la limite d'un cycle pour les agents en option 1 et 2 et de deux cycles pour les agents en option 3 et 4, le paiement de l'option choisie. Les agents en service hors rang pourront également demandés ce report dans la limite de 2 journées de travail pour les agents en option 1 ou 2 et de 4 journées pour les agents en option 3 et 4.

En contrepartie, les cycles ou jours reportés à la demande de l'agent sur l'année N+1 ne seront pas valorisés comme temps de travail effectif et feront l'objet d'une saisie spécifique sur le logiciel de gestion des temps et des plannings.

En cas de choix de cette option par l'agent et, si celui-ci ne remplit pas à l'issue de l'année de report sa cible de travail, il ne pourra pas bénéficier de ce dispositif à l'issue de l'année N+2.

Enfin ce choix engendrera, de fait, une diminution du nombre de repos égale au nombre de cycles ou jours reportés.

Les heures effectuées en supplément de la cible choisie seront, soit reportées dans la limite de 80 h dans le compteur temps de travail effectif de l'année N+1, soit versées dans les limites de la délibération du conseil d'administration dans le compte épargne temps de l'agent.